

Adoption : 25 septembre 2020
Publication : 16 décembre 2020

Public
GrecoRC3(2020)3

Troisième Cycle d'Évaluation

Deuxième Rapport de Conformité sur le Liechtenstein

« Incriminations (STE n° 173 et n° 191, PDC 2) »

* * *

« Transparence du financement des partis politiques »

Adopté par le GRECO
lors de sa 85^e Réunion plénière
(Strasbourg, 21-25 septembre 2020)

I. INTRODUCTION

1. Le présent Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités du Liechtenstein pour mettre en œuvre les 20 recommandations figurant dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur le Liechtenstein (voir paragraphe 2), qui porte sur deux thèmes distincts, à savoir :
 - **Thème I. Incriminations** : articles 1a et 1b, 2-12, 15-17, 19 paragraphe 1 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), articles 1-6 de son Protocole additionnel (STE n° 191) et Principe directeur n° 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle a été adopté lors de la 71^e Réunion Plénière du GRECO (18 mars 2016) et a été rendu public le 2 juin 2016, avec l'autorisation du Liechtenstein (Greco Eval III Rep (2016) 2F, [Thème I](#) et [Thème II](#)). Le Rapport de Conformité le concernant a été adopté à la 79^e Réunion plénière du GRECO (19-23 mars 2018) et rendu public le 30 mai 2018 ([GrecoRC3\(2018\)3F](#)).
3. Comme l'exige le Règlement intérieur du GRECO, les autorités du Liechtenstein ont soumis leur deuxième Rapport de Situation sur les mesures supplémentaires prises pour mettre en œuvre les recommandations partiellement ou non mises en œuvre, selon le Rapport de Conformité. Ce rapport a été reçu le 23 décembre 2019 et a servi de base pour l'élaboration du Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO avait chargé Malte et la République slovaque de désigner les rapporteurs de la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés étaient M. Kevin VALLETTA pour Malte et M. Martin GAJDOŠ pour la République slovaque. Ils ont été aidés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Deuxième Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

5. Il est rappelé que dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé 12 recommandations au Liechtenstein concernant le Thème I. Dans le Rapport de Conformité, le GRECO a conclu que toutes avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante.

Thème II : Transparence du financement des partis politiques

6. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé huit recommandations au Liechtenstein sur le Thème II. Dans le Rapport de Conformité, sept recommandations avaient été considérées comme partiellement mises en œuvre (i à vi et viii) et une non mise en œuvre (recommandation vii). La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après

Recommandation i.

7. *Le GRECO a recommandé de s'assurer que les partis politiques au Liechtenstein se dotent d'un statut adéquat et d'une forme juridique qui prenne en compte les spécificités des partis politiques et confère la personnalité juridique.*
8. Le GRECO rappelle que dans le Rapport de Conformité, il avait considéré que l'amendement proposé à l'article 2 de la LAAPP faisant obligation aux partis politiques de s'enregistrer semblait répondre à la préoccupation exprimée dans le Rapport d'Evaluation. Le projet de loi, avalisé par le Gouvernement, devait encore être adopté par le Parlement. Cette recommandation était donc considérée comme partiellement mise en œuvre.
9. Les autorités signalent maintenant que le 1er mai 2019, la révision de la LAAPP est entrée en vigueur. L'article 2 par. 1. dispose qu'un parti politique doit prendre la forme d'une association et doit être enregistré au Registre du Commerce. La loi amendée donne un cadre juridique pour un traitement procédural identique des partis politiques en ce qui concerne leur financement, dont elle accroît la transparence. L'enregistrement au Registre du Commerce donne plus de certitude juridique et de transparence. Le statut juridique est vérifié lorsqu'un parti soumet ses statuts et extraits du registre du commerce après les élections à la Diète (article 2 par. 4).
10. Le GRECO relève des informations communiquées par les autorités que les paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la LAAPP tels que révisés sont identiques à ceux qui avaient été soumis aux fins du Rapport de Conformité lorsque ces amendements avaient été introduits dans le projet de loi à présenter au parlement. Le GRECO, comme pour sa précédente appréciation, estime que cette disposition telle que révisée satisfait aux exigences de la recommandation ci-dessus qui visait l'enregistrement de tous les partis politiques selon une procédure uniforme.
11. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

12. *Le GRECO a recommandé i) d'introduire des règles et normes comptables adéquates s'appliquant clairement au financement de tous les partis politiques et des campagnes électorales et prenant en compte les diverses sources de recettes et de dépenses, ainsi que les actifs, les dettes et les engagements ; et ii) de consolider les comptes de manière adéquate en y incluant toutes les entités liées, directement ou indirectement, à un parti politique ou qui se trouvent d'une quelconque manière sous son contrôle.*
13. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de Conformité, il constatait que le projet de loi visant à amender la LAAPP proposait un cadre plus précis pour les états financiers annuels remis par les partis politiques concernant différentes sources de revenus ainsi que de dépenses. Les demandes d'allocation d'aide publique aux partis, auxquelles est liée la soumission d'états financiers annuels, se ferait à une date fixe, ce qui permettrait alors de disposer d'une période de référence unifiée pour les états financiers annuels. Pour ce qui est des campagnes électorales, il était précisé dans le Rapport d'Evaluation que ce sont les partis politiques et non les candidats qui jouent un rôle central dans les campagnes et que les informations pertinentes pour le financement des campagnes seraient incluses dans leurs états financiers. Le projet de loi du Gouvernement n'étant pas encore adopté par le parlement, le GRECO avait conclu que la recommandation ii était partiellement mise en œuvre.
14. Les autorités signalent maintenant que l'article 2 par. 2 et 3 ainsi que l'article 6 de la LAAPP révisée ont introduit des règles comptables unifiées et complètes pour les partis politiques et la bonne

consolidation de leurs comptes, notamment une liste des sources de revenus, des dépenses, des actifs, des dettes et des passifs ainsi que de toutes les entités liées à un parti politique ou sous son contrôle.

15. Le GRECO relève des informations communiquées par les autorités que le texte révisé de la LAAPP, adopté par le Parlement et entré en vigueur, est identique à celui qui avait été soumis pour la préparation du Rapport de Conformité, avec seules quelques petites différences notamment l'ajout de dates explicites pour l'ouverture et la clôture d'exercice et d'une date pour déposer une demande d'allocation d'aide publique aux partis. En conséquence, conformément à son appréciation antérieure, le GRECO considère qu'un cadre comptable adéquat a été instauré, en particulier avec des états financiers annuels donnant des détails sur les sources de revenus et les dépenses, y compris pour ce qui est des entités liées aux partis politiques. À la suite de ces amendements introduits à la LAAPP, la situation peut être évaluée comme étant en conformité avec la recommandation.
16. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

17. *Le GRECO a recommandé que le Liechtenstein trouve les moyens de renforcer la transparence des contributions de tierces parties au financement des partis politiques et des campagnes électorales.*
18. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de Conformité, il estimait que les paragraphes 4 d et o de l'article 6 du projet de loi sur la LAAPP pourraient injecter davantage de transparence concernant les contributions par des tiers. Toutefois, il concluait que la recommandation iii était partiellement mise en œuvre étant donné que le projet de loi du gouvernement n'était pas encore adopté par le Parlement.
19. Les autorités signalent maintenant que l'article 6 de la LAAPP révisée spécifie comment les partis politiques doivent rendre compte de leur financement. Elle précise notamment que les partis politiques sont tenus de publier leur état financier annuel sur internet et de déclarer les contributions des municipalités aux groupes locaux affiliés à un parti politique. Ces dispositions ont pour but d'accroître la transparence des contributions par des tiers ainsi que du financement des campagnes électorales.
20. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités selon lesquelles les dispositions pertinentes de la LAAPP révisée, notamment dans l'article 6, ont été adoptées par le Parlement. Le GRECO considère que les dispositions révisées de la LAAPP, qui prévoit maintenant le dépôt des états financiers détaillés couvrant les contributions des municipalités aux groupes locaux affiliés à un parti politique, contribuera à accroître la transparence autour des contributions par des tiers au financement des partis politiques et, puisque les autorités devaient chercher des moyens d'atteindre cet objectif, la recommandation peut être considérée comme mise en œuvre.
21. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

22. *Le GRECO a recommandé i) d'exiger légalement des partis politiques – et, le cas échéant, d'autres participants aux campagnes électorales – qu'ils enregistrent toutes les formes de financement et de soutien privé, en y joignant des informations sur leur nature et leur valeur, y compris les biens*

et les services fournis gratuitement ou à un tarif préférentiel, ainsi que les prêts ; ii) d'introduire une interdiction générale des dons de personnes ou entités qui omettent de s'identifier auprès du parti ou candidat concerné ; et iii) de clarifier également la situation légale relative aux fonds provenant des groupes parlementaires et au soutien privé apporté à ces groupes et faire en sorte que les flux financiers concernés soient dûment comptabilisés, dans ce contexte.

23. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de Conformité, il avait conclu qu'en ce qui concernait la première partie de la recommandation, l'article 6, tel que proposé dans le projet de loi amendement la LAAPP, poserait un cadre plus clair pour les sources de financement des partis politiques puisque ceux-ci seraient tenus de donner des détails de leurs revenus provenant d'activités économiques qu'ils mènent. Pour la deuxième partie de la recommandation, le GRECO avait relevé que l'article 6 para. 4 tel que proposé ferait obligation aux partis de faire figurer les dons dans leurs états financiers et que l'article 6a leur interdirait d'accepter des dons anonymes d'une valeur supérieure à 1 000 CHF (environ 853 EUR). Le GRECO avait estimé que cette disposition ne serait pas du niveau d'une interdiction générale des dons de donateurs inconnus ou de ce qui pourrait être considéré comme une exception *de minimis* acceptable à cette interdiction générale. Concernant la partie (iii) de la recommandation, le GRECO avait relevé que les nouvelles dispositions proposées feraient obligation aux partis d'indiquer dans leurs états financiers les contributions en faveur de leurs groupes parlementaires (article 6 para. 5 m), ce qui semblait répondre aux préoccupations à l'origine de la recommandation.
24. Les autorités indiquent maintenant qu'en vertu de l'article 6 de la LAAPP révisée, en particulier ses paragraphes 5 et 6, il est maintenant fait obligation aux partis d'enregistrer toutes les formes de financement et de soutien privé et notamment leur nature et valeur, les biens et services fournis gratuitement ou à un prix préférentiel, que ce soit pour les prêts ou les contributions au groupe parlementaire à la Diète. Elles ajoutent que l'article 2 para. 3, l'article 5 par. 3 et 4 ainsi que l'article 6 de la LAAPP révisée fixent un cadre juridique pour la comptabilisation appropriée des flux financiers. Ces dispositions garantissent la standardisation, la présentation ventilée, la publication et l'audit des états financiers annuels et accroissent la transparence du financement des partis politiques. Enfin, l'article 6a par. 2 interdit les dons anonymes par des personnes physiques ou morales supérieurs à 300 CHF (environ 280 EUR) par don permettant ainsi les opérations de collecte de fonds spontanées.
25. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Pour ce qui est de la partie (i) de la recommandation, le texte pertinent de la LAAPP révisée tel qu'en vigueur ne diffère pas de celui qui avait été examiné aux fins du Rapport de Conformité. Le GRECO, conformément à son évaluation antérieure, est d'avis que la loi révisée établit un cadre plus clair concernant les sources de financement des partis politiques, y compris pour ce qui est des activités économiques menées par ces derniers, qui doivent figurer dans leurs états financiers annuels. Pour ce qui est de la partie (ii) de la recommandation, le GRECO relève que la loi prévoit le principe d'interdiction des dons anonymes avec un seuil de *de minimis* de 280 EUR pour permettre les collectes spontanées, ce qui apparaît élevé. Le seuil fixé par la loi pour l'interdiction des dons anonymes semble s'appliquer uniquement pour chaque don. Cela pourrait entraîner des situations où le donneur pourrait rester anonyme même s'il a fait plusieurs donations dans le même exercice financier qui chacune sont en dessous du seuil mais ensemble au-delà. En conséquence, le GRECO estime que cela ne correspond pas à l'interdiction générale des dons provenant de donateurs inconnus requise par la deuxième partie de la recommandation. Pour ce qui est de la partie (iii) de la recommandation, le GRECO relève que les contributions aux groupes parlementaires comme les dépenses pour les groupes parlementaires doivent figurer dans les états financiers des partis politiques et qu'à cet égard les conditions de cette partie de recommandation sont respectées.
26. Le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

27. *Le GRECO a recommandé i) de prendre des mesures pour assurer la publication effective, régulière et en temps opportun d'états financiers adéquats concernant les partis politiques et – le cas échéant – d'autres participants aux campagnes électorales ; et ii) d'exiger dans ce contexte la divulgation des dons individuels au-dessus d'un certain seuil, ainsi que l'identité des donateurs.*
28. Le GRECO rappelle que pour ce qui est de la première branche de la recommandation, le projet de loi révisant la LAAPP proposait que les partis politiques publient des états financiers annuels (dont un bilan et un compte de résultats) sur leur site web, ce qui semblerait appliquer la recommandation. Quant à la deuxième partie de la recommandation, le projet de loi proposait d'obliger les partis politiques à enregistrer les différents types de dons dans leurs états financiers publics, mais sans toutefois divulguer l'identité des donateurs, contrairement à ce que demande la recommandation.
29. Les autorités signalent maintenant que l'article 2 par. 3 et l'article 6 par. 1 et 3 de la LAAPP révisée expriment l'obligation uniforme que les partis publient des états financiers annuels et standardisent la manière dont ces états doivent être publiés, en spécifiant où et pendant combien de temps ces états doivent rester accessibles au public. La standardisation et l'introduction d'un exercice comptable uniforme allant du 1er janvier au 31 décembre tel que prévu à l'article 6 par. 2 permettent de mieux comparer les états financiers annuels des différents partis. L'article 6a par. 2 interdit les dons anonymes à un parti politique, ce qui entraîne que les organes pertinents d'un parti doivent savoir de qui proviennent les dons et divulguer si nécessaire l'identité des donateurs au cabinet d'audit ainsi qu'à l'Unité des affaires financières. Comme indiqué précédemment, les dons d'un montant maximum de 300 CHF (environ 280 EUR) par don sont autorisés. Les dispositions de l'article 6 par. 5 o et par. 6 o exigent que les revenus et recettes ainsi que les types de dépenses dépassant 5% des revenus ou dépenses annuels auxquels ils se rattachent soient présentés de manière distincte.
30. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Pour ce qui est de la partie (i) de la recommandation, les obligations liées à la publication d'états financiers annuels par les partis politiques ont été confirmées dans la LAAPP révisée, qui fixe également les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice financier qui doivent être respectées par tous les partis et la publication de leurs états financiers sur internet. Le GRECO estime que cette partie de la recommandation a été mise en œuvre. Quant à la partie (ii) de la recommandation, le GRECO note que l'identité des donneurs dont les dons sont en dessus d'un certain seuil doit être dévoilée. En conséquence, le GRECO conclut que cette partie de la recommandation a été mise en œuvre.
31. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

32. *Le GRECO demandait i) de créer un mécanisme de contrôle indépendant du financement des partis politiques et des campagnes électorales disposant de pouvoirs et de ressources lui permettant d'assurer une supervision en bonne et due forme ; et ii) d'exiger des partis politiques et, le cas échéant des autres participants aux campagnes électorales, qu'ils soumettent régulièrement – au moins une fois par an dans le cas des partis politiques – des états financiers contenant toutes les informations requises aux fins d'un contrôle efficace.*
33. Le GRECO rappelle que dans le Rapport de Conformité, il estimait que l'obligation pour les partis politiques de fournir, avec leur dossier de demande de soutien financier de l'Etat, un rapport d'audit

établi par un comptable ou cabinet d'audit certifié, comme proposé dans le projet de loi, serait une évolution positive. Cela étant, le Rapport d'Evaluation signalait aussi la nécessité de revoir les modalités impliquant l'Unité des affaires financières du Gouvernement, qui resterait l'autorité publique compétente en vertu du projet de loi proposé, afin de charger un organe suffisamment indépendant de la mission de supervision (paragraphe 59). Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, le projet de loi proposait de soumettre les partis à l'obligation de présenter des états financiers annuels contenant une certaine quantité d'informations sur le financement et les dépenses, comme on l'a déjà analysé au titre de la recommandation ii, dans le droit fil de cette partie de la recommandation.

34. Les autorités précisent maintenant que l'article 2 par. 2 et 3b, l'article 5 par. 3 et 4 ainsi que l'article 6 par. 1 à 4 de la loi LAAPP révisée établissent un mécanisme annuel pour la supervision du financement des partis politiques et des campagnes électorales par l'Unité des affaires financières. Ceci garantit et renforce la supervision et l'audit indépendants du financement des partis. En particulier, les spécifications selon lesquelles les états doivent être préparés et l'examen réalisé selon les principes d'une comptabilité en bonne et due forme rendent le processus plus uniforme et garantissent l'indépendance des auditeurs statutaires conformément aux lignes directrices professionnelles contraignantes de l'Association des Auditeurs du Liechtenstein.
35. Le GRECO relève, comme dans le Rapport de Conformité, que les nouvelles dispositions, maintenant entrées en vigueur, introduiront la possibilité que des audits supplémentaires soient réalisés par un cabinet d'audit indépendant aux frais de l'État ou du parti politique concerné s'il y a eu des violations de la LAAPP, ce qui pourrait les inciter à respecter leurs obligations en matière d'états financiers. Toutefois, en lien avec cette recommandation, le Rapport d'Evaluation préconisait qu'une instance suffisamment indépendante soit chargée de la supervision au lieu du mécanisme en vigueur, qui a été conservé dans la loi révisée, et qui prévoit que cette mission soit confiée à l'Unité des affaires financières du Gouvernement. Le GRECO n'est pas en mesure de considérer cette partie de la recommandation comme pleinement mise en œuvre, étant donné que l'Unité des affaires financières demeure l'autorité de supervision. Quant à la partie (ii) de la recommandation, le GRECO constate que les changements introduits par la LAAPP révisée, en vertu desquels les partis sont tenus de soumettre des états financiers annuels contenant des informations sur les sources de financement et les dépenses, comme analysé au titre de la recommandation ii, répondent aux exigences de cette partie de la recommandation. Dans l'ensemble, au vu de la partie (i) de la recommandation, le GRECO estime que cette recommandation demeure partiellement mise en œuvre.
36. Le GRECO conclut que la recommandation vi demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

37. *Le GRECO a recommandé d'inclure parmi les nouvelles mesures en matière de contrôle la publication régulière des conclusions et résultats concernant la conformité de chaque parti.*
38. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de Conformité, les autorités n'avaient mentionné aucune disposition, que ce soit dans le projet de loi visant à réviser la LAAPP ou ailleurs, en vue de traiter cette recommandation et que les autorités devraient veiller à ce que les modalités de supervision prévoient la publication périodique des résultats et constats concernant la conformité de chaque parti. Le GRECO concluait que la recommandation vii n'avait pas été mise en œuvre.
39. Les autorités précisent maintenant que l'article 6 par. 1 et 3 de la LAAPP révisée requière des partis politiques de publier annuellement sur internet leur états financiers annuels accompagnés du rapport dressé par les auditeurs prévus par la loi et ce pendant une durée de cinq ans. En outre,

les partis politiques ont intérêt à respecter les dispositions de la loi amendée, sinon ils risquent de ne pas recevoir de contribution de l'Etat. Selon elles, il est donc très probable que les partis appliquent pleinement ces dispositions.

40. Le GRECO note que les partis politiques doivent publier en ligne pendant cinq ans non seulement leurs états financiers mais aussi les rapports des auditeurs prévus par la loi. Si le GRECO regrette qu'un organe de contrôle indépendant n'ait pas été mis en place (voir recommandation vi), il considère que cette obligation supplémentaire qui requiert des partis qu'ils publient un rapport d'audit sur leurs états financiers annuels, qui couvrent de nombreuses dépenses et financements, peut être considérée comme une avancée vers plus de transparence. Néanmoins, l'Unité des affaires financières du Gouvernement demeure l'organe de contrôle et ses conclusions sur les états financiers annuels devraient aussi être rendues publiques pour que cette recommandation puisse être considérée comme pleinement mise en œuvre.

41. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii.

42. *Le GRECO a recommandé i) de compléter la législation en y introduisant des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les diverses infractions à la réglementation sur le financement des partis politiques et – le cas échéant – des campagnes électorales ; et ii) d'habiliter clairement à cette fin l'organe de contrôle à transmettre un dossier à l'autorité de poursuite lorsqu'il soupçonne qu'une infraction pénale a été commise.*

43. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de Conformité, il avait relevé que le projet de loi proposait d'introduire des sanctions administratives (refus de versement de contributions de l'Etat et audit supplémentaire éventuel aux frais du parti concerné) ainsi que des sanctions pénales (avec des amendes pouvant aller jusqu'à 50 000 CHF, soit approximativement 42 660 EUR, ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois). Pour ce qui est de la partie (ii), le GRECO avait noté avec satisfaction que les soupçons d'infraction pénale devraient être signalés aux services répressifs. Toutefois, le projet de loi n'ayant pas encore été adopté par le Parlement, le GRECO avait conclu que la recommandation devait être considérée comme partiellement mise en œuvre.

44. Les autorités signalent maintenant que l'article 5 par. 3 et 4 ainsi que l'article 6b de la loi LAAPP révisée font obligation à l'Unité pour les affaires financières de refuser l'allocation de l'Etat aux partis qui n'auraient pas soumis de documentation suffisante et de préciser les sanctions pour violations ainsi que les sanctions dissuasives pour violation des obligations. De plus, l'Unité pour les affaires financières est tenue de signaler tout soupçon d'infraction pénale aux autorités répressives en vertu de l'article 53 du code de procédure pénale.

45. Le GRECO relève des informations communiquées par les autorités qu'en ce qui concerne la partie (i), les sanctions, qu'il avait analysées dans le Rapport de Conformité alors qu'elles figuraient encore dans le texte de loi alors en projet, ont été adoptées dans le cadre de la loi LAAPP révisée, qui est maintenant entrée en vigueur. Il existe donc des sanctions à la fois administratives et pénales pour répondre aux violations des dispositions régissant le financement des partis. Le GRECO note avec satisfaction que cette partie de la recommandation a été mise en œuvre. Quant à la partie (ii) de la recommandation, dans l'organisation actuelle, où l'Unité pour les affaires financières est chargée de superviser les états financiers des partis politiques, les soupçons d'infraction pénale doivent être signalés aux autorités répressives, ce qui est conforme à la partie (ii) de la recommandation. Les deux volets de la recommandation peuvent donc être considérés comme mis en œuvre.

46. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

47. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le Liechtenstein a mis en œuvre de façon satisfaisante dix-sept des vingt recommandations contenues dans le rapport d’Evaluation du Troisième Cycle.** Les trois recommandations restantes, ont été partiellement mises en œuvre.

48. Plus spécifiquement, pour ce qui est du Thème I – Incriminations, les recommandations i à xii ont été mises en œuvre de manière satisfaisante. Pour ce qui est du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, les recommandations i à iii, v et viii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations iv, vi et vii ont été partiellement mises en œuvre.

49. En ce qui concerne les incriminations, le GRECO avait déjà conclu dans le Rapport de Conformité que toutes les recommandations avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante. Le GRECO se félicite des progrès marqués par le Liechtenstein avec la ratification le 9 décembre 2016 et l’entrée en vigueur le 1er avril 2017 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et de son Protocole additionnel (STE 191), et avec l’entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016 de la révision du Code pénal, qui ont répondu aux différentes recommandations faites par le GRECO dans son Rapport d’Evaluation. Les notions “agent public” et “arbitre” en lien avec les infractions de corruption ont été élargies et clarifiées ; l’agent public couvre désormais explicitement tous les parlementaires ainsi que les titulaires de charge et employés de la législature, de l’administration ou de la justice d’un autre Etat ou d’une organisation internationale. La corruption active et passive est désormais incriminée. La notion de trafic d’influence a été revue en lien avec l’article 12 de la Convention. De plus, les sanctions applicables aux affaires de corruption et de trafic d’influence ont été accrues et portées à des niveaux comparables à ceux d’autres Etats membres. Enfin, des mesures de formation et de sensibilisation ont été prises pour sensibiliser les praticiens et professionnels concernés.

50. Pour ce qui est du financement politique, le GRECO note que la Loi sur l’allocation des aides aux partis politiques (LAAPP) a été révisée en vue de poser un cadre plus clair pour le financement des partis politiques et d’accroître la transparence. La LAAPP telle que révisée répond à un certain nombre des recommandations, mais pas à toutes. De nouvelles obligations ont été imposées aux partis politiques, entre autres l’enregistrement des partis politiques en tant qu’associations ; l’obligation de soumettre des états financiers annuels selon une période de référence unifiée et présentant de manière détaillée les sources de revenus et les dépenses, y compris pour les entités qui sont liées aux partis politiques ; des informations plus détaillées sur les contributions provenant de tierces parties, ainsi que des sanctions administratives et pénales pour les violations des dispositions régissant le financement des partis. Certes, la LAAPP révisée prévoit une interdiction des dons anonymes au-delà d’un certain plafond, mais ce plafond est élevé et cela ne peut être considéré comme une interdiction générale des dons de personnes ou entités qui omettent de s’identifier auprès du parti concerné. De plus, la LAAPP ne prévoit pas de supervision financière exercée par une autorité publique suffisamment indépendante, ce que le GRECO regrette car il s’agit d’une partie essentielle de l’efficacité de l’ensemble du système. Le GRECO incite donc vivement les autorités à s’orienter vers l’introduction d’un mécanisme indépendant de ce type. D’une manière générale, le GRECO reconnaît que des progrès notables ont été effectués par le biais de la LAAPP révisée, même si les points susmentionnés demeurent à résoudre.

51. L’adoption du Deuxième Rapport de Conformité clôture la procédure de conformité pour le Troisième Cycle concernant le Liechtenstein, dont les autorités sont toutefois invitées à communiquer au GRECO les futures avancées pour la mise en conformité pleine et entière avec les recommandations en suspens concernant la transparence du financement des partis.

52. Enfin, le GRECO invite les autorités du Liechtenstein à autoriser dès que possible la publication du rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.